



ARRETE DU MAIRE

République
Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : HB/AV

N° 2025/104

OBJET

Campagne capture et identification et stérilisation de chats errants et non identifiés sur le territoire communal

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu, les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la police municipale,
Vu, le Code de la santé publique,
Vu, le Code de l'environnement,
Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-27, L.211-23, R.211-11 et R.211-12 relatifs aux chats errants ; L.211-245 à L.211-26 relatif au service de la fourrière ; L.212-10 et D.212-63 à D.212-71 relatifs à l'identification des chats,
Vu le règlement sanitaire Département du Pas-de-Calais en date du 6 octobre 1993,
Considérant que dans les départements indemnes de rage, le Maire peut, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux,
Considérant que cette identification doit être réalisée au nom de la commune dans différents secteurs du territoire communal,
Considérant que des signalements des chats errants sur le territoire de la commune de Dainville engendre des problèmes de salubrité publique,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune,
Considérant que la prolifération de chats errants sur le territoire communal nécessite la mise en œuvre d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants,
Considérant l'aide proposée par la fourrière de la Communauté Urbaine d'Arras pour mener cette campagne de capture, d'identification et de stérilisation,

ARRETONS

Article 1 : Durant la période définie à l'article 2, les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune identifiés au même article, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.211-27 du Code rural et de la Pêche Maritime, préalablement à les relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : L'opération de capture telle que définie à l'article 1 aura lieu du 16 septembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, dans les lieux publics de la commune de Dainville.

Article 3 : La capture des chats errants dans le cadre de l'opération définie aux articles 1 et 2, sera réalisée par les membres de la fourrière

communautaire. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde, au sens de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime, de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de la fourrière mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4 : Les chats capturés par la fourrière seront conduits chez un vétérinaire qui procédera à la recherche de leur identification. Les chats identifiés pourront être remis immédiatement en liberté sur leur lieu de capture. Pour les chats non identifiés, après examen sanitaire, ils seront stérilisés, identifiés et seront relâchés sur site.

Article 5 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de la fourrière communautaire.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code rural et de la pêche maritime, la commune de Dainville informera la population de la mise en œuvre de cette campagne de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à sa mise en œuvre.

Article 7 : Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Directrice de la Police Municipale, La fourrière communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyé au préfet du Pas-de-Calais, au commissaire de police, au commandant de gendarmerie, à la directrice de la police municipale, aux sapeurs-pompiers, à la Directrice Générale des Services de la ville de Dainville et au service affichage.

Dainville, le 08/10/2025
Le Maire,
~~Françoise ROSSIGNOL~~



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Françoise ROSSIGNOL".

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification